

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

Monsieur Jakez COPPERE 66 Avenue de la Crau, Le Hameau, Villa n° 13 à Entressen 13118

D'UNE PART

ET :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° FBPA-003-15780/24/CM en date du 22 février 2024

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle de terrain nu cadastrée section DX n° 386, d'une contenance cadastrale d'environ 1291 m², située Les Aubargues à Entressen sur la commune d'Istres. Monsieur Jakez COPPERE a manifesté son intérêt pour l'acquisition à titre onéreux à son profit d'une partie de cette parcelle, pour une superficie d'environ 45 m², dans le cadre du projet d'agrandissement de sa propriété mitoyenne cadastrée section DX n° 354.

La parcelle cadastrée section DX n° 386 est située en zone UDb du PLU (secteur caractérisé par un tissu pavillonnaire de lotissement) sur la commune d'Istres.

La nature du bien est un terrain nu d'une superficie totale d'environ 1291 m².

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre d'un avis favorable en date du 18 décembre 2024 et est conclu sous la condition suspensive de l'approbation par une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de son caractère définitif.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSION ET DESIGNATION

La Métropole Aix-Marseille-Provence cède à Monsieur Jakez COPPERE qui l'accepte, une partie de la parcelle cadastrée section DX n° 386 sise Les Aubargues à Entressen, d'une superficie au sol d'environ 45 m².

ARTICLE 2 - PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, Monsieur Jakez COPPERE sera propriétaire d'une partie de la parcelle DX n° 386, objet des présentes, au jour de la signature de l'acte authentique et en aura la jouissance à compter de la même date.

A ce propos, Monsieur Jakez COPPERE est propriétaire de la parcelle mitoyenne cadastrée section DX n° 354.

ARTICLE 3 - PRIX

Ladite cession faite par la Métropole Aix-Marseille-Provence est fixée moyennant un prix d'acquisition du bien objet des présentes, arrêté à la somme de 6319 €, auquel n'est pas appliqué de TVA.

Etant ici précisé que ce montant sera payé par Monsieur Jakez COPPERE le jour de la signature de l'acte authentique qui devra être réalisée dans un délai de maximum 6 mois après la délibération de la Métropole actant cette cession.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La délibération approuvant la cession devra être approuvée au prochain Bureau Métropolitain pour une signature de l'acte au plus tard 6 mois après ladite délibération.

Monsieur Jakez COPPERE confirme ne pas vouloir bénéficier de condition suspensive, ni pour l'obtention des autorisations d'urbanisme, ni pour le financement.

ARTICLE 5 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront supportés par Monsieur Jakez COPPERE.

ARTICLE 7 - REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence par acte authentique Monsieur Jakez COPPERE ou toute autre personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer à première demande.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

Monsieur Jakez COPPERE

19/12/24


Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par son 2ème Conseiller
Délégué

En exercice, agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite Métropole

Monsieur Christian AMIRATY